

Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016



Illustratie Dick Bruna © copyright Mercis bv, 1997

Document final

Conférence mondiale de La Haye sur le Travail des Enfants 2010
Vers un Monde sans Travail des Enfants
Feuille de Route pour 2016

Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016

Préambule

- i. Un nouvel élan est nécessaire si le monde veut atteindre l'objectif que constitue l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016, comme convenu par les mandants tripartites de l'OIT dans le Plan d'action mondial¹. De par le monde, 215 millions de filles et de garçons² sont astreints au travail des enfants³. Cent quinze millions d'entre eux sont exposés aux pires formes de travail des enfants⁴. Retirer ces enfants des pires formes de travail et leur offrir un futur exempt de tout travail des enfants est une priorité urgente.
- ii. **Nous**, participants à la *Conférence mondiale sur le travail des enfants de 2010. Vers un monde sans travail des enfants – Feuille de route vers 2016*, représentants des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des organisations internationales, régionales, non gouvernementales et d'autres organisations de la société civile, rassemblés à La Haye, aux Pays-Bas, les 10 et 11 mai 2010, pour faire le point sur les progrès accomplis depuis l'adoption en 1999 de la convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, pour évaluer les principaux obstacles encore présents et pour convenir des mesures à prendre afin d'accélérer les progrès en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016, tout en affirmant l'objectif primordial que constitue l'abolition effective du travail des enfants qui est reflété dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) et la convention n° 138 de l'OIT (1973), à laquelle la convention n° 182 de l'OIT est complémentaire, et
- iii. **Considérant** que les mesures à prendre pour éliminer les pires formes de travail des enfants sont d'autant plus effectives et durables qu'elles sont prises dans le cadre de mesures visant à éliminer toute forme de travail des enfants, notamment à travers des programmes sectoriels et géographiques, et
- iv. **Convenant** que l'abolition effective du travail des enfants est une nécessité morale et que tous les Membres de l'OIT ont l'obligation de respecter, de promouvoir et de réaliser ce principe ; qu'elle peut avoir des répercussions positives importantes sur le plan social et économique, et que l'éradication du travail des enfants – accompagnée de la garantie d'une alternative en termes d'éducation et de formation pour les enfants et de travail décent pour les adultes et les enfants en âge de travailler - contribue grandement à briser le cycle de pauvreté des ménages et aide les pays à favoriser le développement humain, et
- v. **Reconnaissant** que la communauté internationale a défini le travail des enfants comme étant un obstacle non négligeable au respect des droits de l'enfant et au développement national⁵, ainsi qu'à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), en particulier ceux qui portent sur la réduction de la pauvreté, l'éducation, l'égalité des genres et le VIH/sida; reconnaissant en outre que la convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999 et la recommandation n° 190 qui l'accompagne répondent à un consensus mondial selon lequel des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence, et
- vi. **Notant**, qu'au cours des dix dernières années, d'importantes mesures ont été prises partout dans le monde pour lutter contre les pires formes de travail des enfants et que ceci a mené à des progrès importants; que ceci démontre que la lutte contre le travail des enfants peut être gagnée si des choix politiques judicieux et des engagements financiers nationaux et internationaux importants sont pris, et que l'on tire parti des opportunités nouvelles qui sont offertes, telles que les sommets du G-20 et le Pacte mondial pour l'emploi, et

- vii. **Conscients** des données disponibles sur l'incidence du travail des enfants, par secteur, la plus élevée étant celle du travail des enfants dans l'agriculture (60%) et dans les services (25%)⁶, tout en reconnaissant qu'il est nécessaire de collecter des données supplémentaires sur les enfants difficiles à atteindre, en particulier ceux qui sont soumis au travail domestique, à l'esclavage, à l'exploitation sexuelle et à des activités illicites, et
- viii. **Admettant que**, compte tenu des six années qui restent pour atteindre l'objectif fixé à 2016 visant à l'élimination des pires formes de travail des enfants, il est impératif d'accélérer et de rehausser de manière considérable les mesures à prendre, en tenant compte du rythme global des progrès réalisés et du fait que la crise économique mondiale présente un risque pour les progrès récents, et
- ix. **Reconnaissant** en outre, maintenant plus que jamais, qu'une direction politique efficace est nécessaire pour parvenir à l'élimination des pires formes de travail des enfants et que les gouvernements, en partenariat avec les autres intervenants, se doivent aujourd'hui d'agir rapidement et avec détermination dans ce sens, en particulier dans l'économie informelle, où le travail des enfants est le plus présent, et
- x. **Convenant** que la coopération internationale et/ou l'assistance entre Membres en vue de l'interdiction et de l'abolition effective des pires formes de travail des enfants devrait venir en complément aux efforts nationaux et peut être, selon les besoins, développée et mise en œuvre en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs,
- xi. **Déclarons que** nous comptons accroître sensiblement nos efforts visant à atteindre notre objectif consistant en l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016 et **nous adhérons** à cette feuille de route, et nous **exhortons** la communauté internationale à accroître considérablement ses efforts.

Partie I – Principes et mesures à prendre

Principes directeurs

1. Ce sont les gouvernements qui ont en premier lieu la responsabilité de faire exécuter le droit à l'éducation pour tous les enfants et l'élimination des pires formes de travail des enfants. Les partenaires sociaux et les autres organisations de la société civile et les organisations internationales ont, quant à eux, un rôle important à jouer dans la promotion et le soutien de ces actions.
2. La responsabilité des gouvernements devrait être prise au plus haut niveau et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte des points de vue des enfants et de leurs familles, ce qui devrait inclure une attention particulière à l'égard des enfants vulnérables et des conditions qui provoquent leur vulnérabilité. Ce faisant, les gouvernements devraient évaluer l'impact des politiques pertinentes sur les pires formes de travail des enfants, en tenant compte du genre et de l'âge, mettre en place des mesures préventives et des mesures assorties de délais et mettre à disposition des ressources financières suffisantes pour la lutte contre les pires formes de travail des enfants, notamment par le biais de la coopération internationale⁷.
3. Dans une économie mondialisée, la responsabilité des gouvernements inclut, en consultation avec les partenaires sociaux, l'élaboration et le renforcement de politiques et de programmes relatifs au travail des enfants, notamment à ses pires formes, dans les chaînes d'approvisionnement internationales.
4. Les mesures prises par les gouvernements pour lutter contre la traite des enfants, la prostitution, la production de pornographie et le trafic de drogues devraient, lorsque cela est nécessaire, impliquer une coopération internationale.
5. Les gouvernements devraient explorer les moyens d'aborder l'éventuelle vulnérabilité des enfants aux pires formes de travail des enfants dans un contexte de flux migratoires.

6. Tous les acteurs devraient travailler en faveur du renforcement du mouvement mondial contre le travail des enfants, en utilisant, notamment, aussi bien les moyens de communication traditionnels que les nouveaux. En fonction de leur expérience, ces différents acteurs devraient sensibiliser le public et lui faire prendre conscience des droits des enfants à être exempts du travail des enfants, de la valeur de l'éducation et de la formation, ainsi que du coût à long terme du travail des enfants, en termes de santé, de possibilités d'emploi, de persistance des inégalités et de transmission de la pauvreté d'une génération à l'autre.
7. Il n'existe pas une mesure politique qui puisse à elle seule mettre un terme aux pires formes de travail des enfants. Toutefois, les preuves sont là pour montrer que les approches ciblées qui couvrent simultanément la mise en œuvre et l'application de la législation, la mise à disposition et l'accessibilité des services publics (y compris une éducation obligatoire, gratuite et de qualité, la formation et des services de protection sociale non discriminatoires), et le fonctionnement des marchés du travail offrent, des retours sur investissements élevés dans la lutte contre le travail des enfants, y compris dans ses pires formes. Par conséquent, l'élimination du travail des enfants devrait être intégrée dans des cadres de politiques plus vastes, à l'échelon national et sous national, et la coordination des politiques devrait être renforcée par des mécanismes interministériels appropriés.

Mesures à prendre par les gouvernements

8. Les gouvernements devraient être guidés par les priorités politiques suivantes:
 - 8.1. Législation nationale et son application:
 - 8.1.1. Œuvrer en faveur de l'application de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) et, pour les États parties aux conventions de l'OIT relatives au travail des enfants, veiller à la pleine application de ces conventions et, pour les États qui n'en sont pas parties, envisager la ratification desdites conventions ainsi que des Protocoles facultatifs à la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant⁸;
 - 8.1.2. Adopter et mettre en application une législation nationale contre le travail des enfants, en particulier ses pires formes, en veillant au respect de ces droits pour tous les enfants sans exception aucune et à ce que les informations relatives à cette législation soient largement diffusées;
 - 8.1.3. Développer et exécuter des plans d'action nationaux inter sectoriels en vue d'éliminer, en priorité, les pires formes de travail des enfants, en consultation avec les partenaires sociaux et tenant compte, selon les besoins, des points de vues des autres parties. Fournir les ressources suffisantes pour atteindre les objectifs ainsi fixés;
 - 8.1.4. Examiner et mettre à jour périodiquement, en consultation avec les partenaires sociaux, la liste des travaux dangereux interdits aux enfants;
 - 8.1.5. Assurer l'accès à la justice des enfants et de leurs familles, en s'assurant que les systèmes et les procédures judiciaires soient adaptés aux enfants;
 - 8.1.6. Appliquer les sanctions appropriées contre les initiateurs des pires formes de travail des enfants, renforcer les mesures d'inspection et de surveillance qui permettent de révéler ces pires formes et répertorier les actions en justice ; l'accent devrait être mis en particulier sur le renforcement de l'inspection du travail, notamment sur la santé et la sécurité au travail.
 - 8.2. Éducation et formation:
 - 8.2.1. Étendre et améliorer l'accès à une éducation gratuite, obligatoire et de qualité pour tous les enfants, en particulier pour les filles; garantir que tous les enfants dont l'âge est inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi reçoivent une éducation à plein temps, y compris, lorsque leur situation s'y prête et que les normes internationales du travail pertinentes sont respectées, une formation professionnelle ou technique;
 - 8.2.2. Adopter des stratégies visant à supprimer les coûts qui représentent une barrière à l'éducation, notamment les frais de scolarité et de matériel scolaire;

- 8.2.3. Adopter des stratégies visant à: i) encourager et contrôler l'inscription et la fréquentation scolaires, le maintien des enfants à l'école et leur réintégration scolaire en mettant en place, par exemple, des programmes de bourses et de cantines scolaires afin d'aider les familles pauvres à réduire le coût de l'éducation⁹, et ii) créer un environnement scolaire favorable aux enfants, où ils sont protégés d'actes d'abus, de violence ou de discrimination;
 - 8.2.4. Mettre au point des plans et des mécanismes concrets pour répondre aux besoins des enfants astreints aux pires formes de travail des enfants, conformément à la convention n° 182 de l'OIT et pour les soutenir dans leur passage à l'éducation ou à la formation professionnelle qui leur convient.
- 8.3. Protection sociale:
- 8.3.1. Mettre en place des stratégies, politiques et programmes qui offrent aux foyers vulnérables et socialement exclus, aux enfants difficilement atteignables, et aux enfants ayant des besoins particuliers, l'accès aux services sociaux et de santé, y compris, lorsque cela est possible, un socle de protection sociale;
 - 8.3.2. Lutter contre la discrimination qui contribue au travail des enfants;
 - 8.3.3. Appuyer la capacité des familles à protéger leurs enfants en œuvrant en faveur d'un système de protection sociale, par le biais, par exemple, de systèmes de transfert de fonds, de travaux publics, de systèmes d'accès au crédit, d'assurances et d'épargne; renforcer et mettre en œuvre des cadres nationaux de protection afin de protéger les enfants de l'exploitation;
 - 8.3.4. Venir en aide aux victimes des pires formes de travail des enfants afin d'empêcher qu'ils deviennent à nouveau des enfants travailleurs.
- 8.4. Politique du marché du travail:
- 8.4.1. Prendre les mesures nécessaires pour encourager un marché du travail qui fonctionne bien, de même que l'accès à une formation professionnelle pour les adultes et les jeunes en âge de travailler qui corresponde aux besoins actuels et futurs du marché du travail, de manière à faciliter le passage de l'école au travail;
 - 8.4.2. Appuyer la création d'emplois et promouvoir un travail décent et productif aux adultes et aux jeunes en âge de travailler, qui soit conforme aux principes et droits fondamentaux au travail¹⁰;
 - 8.4.3. Œuvrer en faveur de la réglementation et de l'officialisation de l'économie informelle où l'on retrouve la majorité des cas de pires formes de travail des enfants, y compris par le biais du renforcement des systèmes publics d'inspection du travail et d'application, et de leurs capacités;
 - 8.4.4. Créer un environnement, en collaboration avec les partenaires sociaux, qui ait pour objectif de lutter contre le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement.

Mesures à prendre par les partenaires sociaux:

9. Les partenaires sociaux devraient être guidées par les mesures prioritaires suivantes:
- 9.1. Prendre des mesures immédiates et effectives qui soient dans leurs compétences pour interdire et éliminer de toute urgence les pires formes de travail des enfants, ce qui comprend des politiques et des programmes de lutte contre le travail des enfants¹¹;
 - 9.2. Plaider activement pour l'abolition effective du travail des enfants, en collaboration, le cas échéant, avec d'autres organisations de la société civile;
 - 9.3. Plaider activement en faveur de politiques effectives de formation et d'éducation et d'un meilleur accès à l'éducation gratuite, obligatoire et de qualité jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi;

- 9.4. Améliorer l'action (des organisations de travailleurs) dans les secteurs économiques où le travail des enfants est très répandu et mettre en place des initiatives dans certains de ces secteurs;
- 9.5. Veiller à ce que des systèmes efficaces soient en place pour lutter contre le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, reconnaissant l'utilité du dialogue social dans la conception et la mise en œuvre de tels systèmes. Faire connaître, promouvoir et tirer des leçons des initiatives entreprises avec succès dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants, en particulier de ses pires formes, avec le soutien, lorsque cela s'y prête, des gouvernements et des organisations internationales.

Mesures à prendre par les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile

- 10. Les ONG et les autres acteurs de la société civile devraient être guidés par les mesures prioritaires suivantes:
 - 10.1. Susciter, au sein de la société, le soutien nécessaire en faveur de l'abolition effective du travail des enfants, en contribuant notamment à l'acquisition de connaissances sur l'ampleur et l'impact du travail des enfants, en élaborant des projets de démonstration qui puissent être renforcés par les gouvernements, et en appelant les gouvernements à mettre en œuvre l'éducation pour tous ainsi que des politiques efficaces contre le travail des enfants, en particulier ses pires formes;
 - 10.2. Appeler les gouvernements à respecter les droits de l'enfant et à veiller à ce que les services appropriés soient offerts aux enfants vulnérables pour les protéger du travail des enfants, en particulier de ses pires formes, et à aider ceux qui ont été retirés du travail des enfants;
 - 10.3. Aider les initiatives des divers acteurs dans les secteurs de l'économie où les pires formes de travail des enfants existent;
 - 10.4. Contribuer au contrôle de l'incidence du travail des enfants et des questions s'y rapportant, grâce notamment aux travaux de recherche appropriés et au renforcement des capacités ;
 - 10.5. Impliquer les enfants et leurs familles de manière inclusive et participative de sorte que les décideurs puissent tenir compte de leurs points de vue dans l'élaboration des politiques.

Mesures à prendre par les organisations internationales et régionales

- 11. Les organisations internationales et régionales devraient être guidées par les mesures prioritaires suivantes:
 - 11.1. Apporter une aide technique et, si nécessaire, financière aux efforts déployés par les gouvernements pour intégrer les politiques relatives aux pires formes de travail des enfants dans leurs stratégies de développement à l'échelle nationale et locale, en particulier celles qui sont orientées vers la réduction de la pauvreté, la santé et l'éducation, la protection sociale et de l'enfant, l'égalité des genres et le développement humain;
 - 11.2. Promouvoir un partenariat efficace au sein du système des Nations Unies et du système multilatéral pour combattre le travail des enfants, intégrer le travail des enfants dans divers cadres de politiques et de développement internationaux et d'indicateurs et intensifier la coopération en matière de travail des enfants, notamment par le biais du Groupe de travail mondial sur l'éducation et le travail des enfants et d'autres partenariats existants², tout en reconnaissant le rôle de chef de file du BIT dans la lutte contre le travail des enfants;
 - 11.3. Mobiliser des fonds supplémentaires en faveur de l'abolition effective du travail des enfants, en particulier de ses pires formes;
 - 11.4. Développer d'autres méthodes et d'autres moyens de recherche dans le domaine du travail des enfants, en particulier de ses pires formes, et procéder systématiquement à des évaluations d'impact et à des bilans des interventions menées dans le domaine du travail des enfants, y compris sur les écarts de résultats entre les filles et les garçons et les différents groupes d'âge et améliorer le partage de l'information et des connaissances;
 - 11.5. Renforcer les efforts (en collaboration avec les gouvernements et les autres partenaires concernés) pour traiter le problème des travaux dangereux pour les enfants, en particulier dans les secteurs et métiers où le travail des enfants est le plus présent;

- 11.6. Encourager et soutenir la poursuite du mouvement mondial contre le travail des enfants, en aidant notamment aux travaux des partenaires sociaux ainsi que des ONG et d'autres parties prenantes.

Partie II – Promotion de la Feuille de route et suivi des progrès accomplis

12. Il convient d'encourager les mesures en faveur de l'élimination des pires formes de travail des enfants et le suivi des progrès accomplis dans ce domaine, conformément au système de contrôle et aux mécanismes de présentation de rapports de l'OIT et en complément de ces derniers, tout en renforçant les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif de 2016. Les actions recommandées sont:
 - 12.1. La mise en place par les gouvernements: i) de mécanismes nationaux de suivi efficaces, en sus de leurs obligations sous la convention n° 182 de l'OIT, pour examiner les progrès réalisés dans l'élimination des pires formes de travail des enfants à l'échelle nationale – tel que des réunions tripartites annuelles, ainsi que ii) d'initiatives nationales destinée à contrôler³³ les progrès accomplis dans l'élimination des pires formes de travail des enfants, en tenant compte des plans d'action nationaux et d'autres mesures assorties de délais, et en mettant à profit les informations fournies par les rapports établis en vertu des obligations existantes, telles que les mécanismes de contrôle de l'application des conventions internationales³⁴ et les systèmes nationaux de suivi des Objectifs du Millénaire pour le développement;
 - 12.2. L'instauration d'une «Initiative mondiale des chefs de file de la lutte contre le travail des enfants» composée de personnalités éminentes afin de promouvoir la Feuille de route à l'échelle mondiale et les progrès à accomplir en vue de l'objectif de 2016.
 - 12.3. La publication par l'«Initiative mondiale des chefs de file de la lutte contre le travail des enfants», en collaboration avec le Programme «Comprendre le Travail des Enfants» (UCW)³⁵, d'un Rapport annuel mondial sur le travail des enfants qui passe en revue les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif de 2016 et analyse les tendances et les faits nouveaux. La publication de ce rapport est prévue lors de la Journée mondiale contre le travail des enfants.

Les participants expriment leur gratitude envers le Gouvernement des Pays-Bas qui a accueilli cette conférence comme convenu dans le Plan d'action mondial et reconnaissent l'intention du Gouvernement des Pays-Bas de porter ce document à l'attention de la Conférence internationale du travail et du Sommet des Objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies.

Feuille de route adoptée par acclamation à la Conférence mondiale de la Haye sur le Travail des Enfants 2010, le 11 mai 2010.

(Notes finales)

- 1 Cet objectif a été convenu par la communauté des mandants de l'OIT composée des 183 États Membres et des organisations d'employeurs et de travailleurs. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du BIT en novembre 2006.
- 2 Ce chiffre est extrait du Rapport mondial de 2010 sur le travail des enfants.
- 3 On entend par travail des enfants tout travail effectué par un enfant dont l'âge est inférieur à l'âge minimum spécifié pour ce type de travail, tel que déterminé par la législation nationale et selon la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et les conventions n° 138 et n° 182 de l'OIT.
- 4 L'expression «les pires formes de travail des enfants» est définie dans la convention n° 182 de l'OIT comme étant:
 - a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
 - b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
 - c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
 - d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

La recommandation n° 190, qui accompagne la convention n° 182, fournit des directives supplémentaires.

- 5 Par le biais, notamment, des instruments, documents et des événements suivants: • Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum (1973);
 - Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989);
 - Déclaration de Copenhague sur le développement social (1995);
 - Conférences internationales sur le travail des enfants d'Amsterdam et d'Oslo (toutes deux en 1997);
 - Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998);
 - Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999);
 - Un monde digne des enfants (2002), document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2002;
 - Plan d'action mondial contre les pires formes de travail des enfants (2006);
 - Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008).
- 6 Voir le Rapport mondial du BIT de 2010.
- 7 Conformément à l'article 8 de la convention n° 182 de l'OIT.
- 8 Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
- 9 Voir *Rethinking school feeding. Social safety nets, child development and the education sector*, Banque mondiale, 2009.
- 10 Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).
- 11 Les employeurs peuvent utiliser les guides OIT/OIE: *L'abolition du travail des enfants: guides à l'intention des employeurs*.
- 12 Parmi les partenariats existants, on citera: le Programme «Comprendre le travail des enfants» (UCW), le Groupe de travail mondial sur le travail des enfants et l'éducation pour tous (GTF), l'Initiative mondiale de lutte contre la traite des êtres humains (UN.GIFT), le Partenariat international de coopération sur le travail des enfants et l'agriculture et le

Partenariat international pour l'élimination du travail des enfants dans les mines et les carrières et le réseau des Cités et gouvernements locaux unis (qui possède une déclaration pour le Millénaire intitulée: *Bringing the Millenium Development Goals back home*).

- 13 Dans le cadre du contrôle, porter une attention particulière aux jeunes enfants, aux filles, aux situations occultes de travail dans lesquelles les filles sont tout particulièrement en danger, à d'autres groupes d'enfants spécialement vulnérables ou ayant des besoins particuliers (conformément à la recommandation n° 190 de l'OIT) et enfin au travail des enfants dans l'agriculture.
- 14 Il s'agit de la Commission de l'application des normes de la Conférence de l'OIT, de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT et du Comité sur les droits de l'enfant des Nations Unies.
- 15 Le programme «Comprendre le Travail des Enfants» (UCW) est une initiative conjointe du BIT, de l'UNICEF et de la Banque mondiale.



Ministry of Social Affairs and
Employment